

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL.2017/02/10-34

**OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

L'an Deux Mil Dix-sept, le dix février à DIX-HUIT heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de ROSCOFF, en application des articles L. 2121-10 et L. 21-21-12 du code général des collectivités territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph SEITE, Maire.

**PRESENTS :**

Monsieur Joseph SEITE, Monsieur Daniel HYRIEN, Madame Maryvonne BOULCH, Monsieur Gilbert CHAPALAIN, Madame Sylviane MALEGEANT, Monsieur Patrick RENAULT, Monsieur Jean-Pierre ALANORE, Madame Marie-Françoise TANGUY-DILASSER, Madame Gisèle RIOU, Madame Brigitte LELEUX, Madame Marguerite ROBIN, Monsieur Alain CREIGNOU, Madame Viviane LE JANNOU, Monsieur Alain CABIOCH, Madame Béatrice CREACH, Madame Isabelle KERVELLEC, Monsieur Ronan CHAPALAIN, Monsieur Gildas LE BOT, Monsieur Maël DE CALAN, Monsieur Jean-Claude DIROU, Madame Pascale BOU LAHDOU, Madame Anne-Marie GUYADER-DENIEUL, Madame Béatrice NOBLOT, Madame Elisabeth COUCHOURON, Monsieur Michel AUTRET, Monsieur Stéphane AUDIC.

**ABSENT AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur Jean-Luc DERRIEN à Madame pascale BOU LAHDOU

En exercice : 27

- Présents : 24
- Votants : 27

Date de la convocation : 4 février 2017

Madame COUCHOURON Elisabeth a été élue secrétaire.

---

Un règlement avait été adopté pour le cimetière de Kermenguy le 19 septembre 2007. Des lois sont applicables et appliquées depuis, mais il conviendrait de modifier ce document pour le mettre en conformité. Les services municipaux ont proposé une nouvelle rédaction qui a été soumise et amendée par les membres de la commission « administration générale » lors de sa dernière réunion. Monsieur le Maire propose donc de l'adopter. (PJ n°22)  
En conséquence, les Conseillers Municipaux, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
- **ADOPTENT** le nouveau règlement proposé.

---

Le Maire certifie que cette  
délibération a été publiée le 17 février 2017

Pour copie conforme,  
ROSCOFF, le 17 février 2017



## **RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE DE ROSCOFF**

*Arrêté modificatif*

Le Maire de la ville de Roscoff,

VU la loi du 6 février 2014, dite loi Labbé applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, relative à l'interdiction de pesticides dans les jardins publics et sur la voirie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-7 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles

R2213-2 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Nouveau Code Pénal, notamment les Articles 225-17, 225-18 et R.610-5 et R.645-6,

VU le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

VU la loi n°1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU l'Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 05/00008/C du 11 janvier 2005 relative à la Protection des cimetières et des lieux de sépulture,

VU la création du Cimetière « KERMENGUY » en 1978,

Ayant fixé les différentes catégories de concession funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le Cimetière de la Commune,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de ROSCOFF (Finistère)

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – ABROGATION**

L'arrêté municipal du règlement du cimetière en date du 19 septembre 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

#### **Article 2 – POLICE DU CIMETIERE**

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- ✓ **Des funérailles et des cimetières ;**
- ✓ **Des inhumations et les exhumations ;**
- ✓ **Des lieux de sépulture ;**
- ✓ **Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;**

Etant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, les opérateurs funéraires et le maire assurent les obsèques et l'inhumation est faite dans une fosse en terrain commun non concédé (terrain gratuit, pour une durée de 5 ans), à charge pour les parties de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

### **Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dûs aux morts.

#### **Dans cet esprit, il est défendu notamment :**

- D'escalader les murs de clôture et grilles du cimetière ;
- De monter sur les arbres et monuments funéraires ;
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires ;
- De couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ;
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire, manger, fumer, dormir ;
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;

Les chants, la musique (*en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés lors de la cérémonie funéraire*), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dûs aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

#### **Ouverture :**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au samedi pour les travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

En période de tempête ou d'orage violent, pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières dès lors que les vents de plus de 90km/h sont programmés.

Les dimanches, jours fériés et le 31 octobre, les inhumations, exhumations, dépôts d'urnes et dispersions des cendres dans le jardin du souvenir sont interdits

## **Circulation des véhicules :**

*La circulation des véhicules, quel que soit le type, est interdite à l'intérieur du cimetière,*

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- Véhicules funéraires,
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Véhicules des employés des services techniques de la commune,

Les familles ne sont pas autorisées à suivre le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux conducteurs transportant des personnes à mobilité réduite, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 Km/ heure.

## **Article 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1) Aménagement du cimetière**

Créé en 1978, le cimetière municipal est situé au lieudit « KERMENGUY », à la jonction des entrées de l'agglomération D769 et D58, en section cadastrée M432. Comprenant une superficie de 18293 M<sup>2</sup>, il est divisé en parcelles, puis en rangées, comprenant des emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Il comprend également un columbarium, (constitué de cases, de cavurnes et d'un jardin du souvenir), un ossuaire et un caveau provisoire.

Quel que soit le mode d'inhumation, les emplacements sont attribués par le Maire.

Un plan général du cimetière est déposé en mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

### **2) Droits des personnes à une sépulture**

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière les personnes :

- ❖ décédées sur le territoire de la commune,
- ❖ domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ❖ non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

- L'inhumation sans cercueil est interdite
- L'inhumation d'animaux est interdite

### **3) Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés**

Par délibération du conseil municipal ; la durée des concessions du cimetière est de 30 ou 50 ans, et de 15, 30 ou 50 ans pour le columbarium.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

#### **Types de concessions funéraires selon les personnes :**

- ✓ Individuelle « une seule inhumation peut y être effectuée, celle du concessionnaire »
- ✓ Collective « l'inhumation des personnes nommément désignées dans l'acte, en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs et expressément nommés »
- ✓ de Famille « autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau »

#### **Transmission d'une concession :**

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire par acte notarié (Art. 931 du Code Civil). Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire et la concession peut changer de nom.

Elle peut être également transmise par voie de succession (Ayant droits, aucune possibilité de changement de nom).

### **4) Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Ils devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.



## 5) Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable adresser une demande écrite en mairie, en lui communiquant notamment :

- ✓ L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- ✓ Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- ✓ La durée prévisionnelle des travaux,

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour les travaux de remise en état.

**Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.**

### *Démontage des Monuments*

Lors du démontage des monuments, les marbriers devront les déposer sur la plateforme située au nord du cimetière.

Toutefois en cas de remontage dans un délai de 24 heures non compris dimanches et jours fériés, les monuments pourront être déposés dans les allées.

Passé le délai de 24 heures, les monuments seront déplacés par les services techniques municipaux, le service sera facturé au marbrier au tarif horaire fixé par délibération du conseil municipal.

### *Plantations*

Seules les plantations en jardinière sont autorisées dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. **Les plantations en pleine terre sont prohibées.**

Hors des emplacements prévus dans le columbarium, sont autorisés :

- Les dépôts d'urnes dans les sépultures,
- Le scellement de celles-ci sur les monuments funéraires,

## **Article 4 – INHUMATIONS**

Le droit à l'inhumation (cimetière, case, cavurne et jardin du souvenir) est ouvert :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- aux personnes qui disposent d'une sépulture dans le cimetière communal
- aux personnes qui ont établi leur domicile sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée. L'autorisation d'inhumation sera délivrée par le maire de la commune.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

**Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.**

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite de difficultés, le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire, après autorisation donnée par le Maire, si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt.

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture : le nom, le prénom et les coordonnées du concessionnaire, ainsi que la date, la durée, le numéro de concession, son emplacement, son implantation sur le plan général et les inhumations. Sont notées également les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps, dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

## **Article 5 - EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ne peut être faite sans autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt avec l'accord des autres ayants droit venant du même degré de parenté.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister ;

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire. En cas de changement ou de transfert de concession, le monument devra être impérativement retiré à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs. A l'exception du transfert des concessions du vieux cimetière (du Vil) au nouveau cimetière (Kermenguy). Toutefois le déplacement du monument reste à la charge du concessionnaire.

## L'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrains communs après expiration du délai, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

### Article 6 – COLUMBARIUM

#### **1) Cases**

Pour le dépôt des cendres des personnes incinérées, la municipalité a édifié un monument de 67 cases.

Par délibération du conseil municipal, la durée des concessions est de 15 ans, 30 ans et 50 ans. L'attribution d'une case est déterminée par l'autorité municipale.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription en écriture classique (la police de caractère : times new roman), sur la plaque de fermeture installée par la commune, des noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

En aucun cas, le monument ne peut être percé pour recevoir des signes ou objets ; la plaque de fermeture ne peut être percée ; néanmoins elle peut recevoir des photographies par collage ou un signe distinctif gravé ou collé.

Une plaque provisoire sera posée par l'entreprise funéraire, pendant la durée de l'opération de gravure.

**Il est autorisé de fleurir l'endroit, en déposant au sol, sous la case, une composition florale.**

Selon les dispositions contenues dans la législation funéraire, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage, mais désire néanmoins les conserver.

#### **2) Les cavurnes**

Pour le dépôt des cendres des personnes incinérées, la municipalité a aussi créé 48 cavurnes sur deux rangées.

Les concessionnaires peuvent faire construire des monuments ou tombeaux aux dimensions réduites (80 x 80 centimètres).

Les terrains sur lesquels figurent ces monuments ou tombeaux sont concédés aux mêmes conditions que les cases. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées (huit).

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (*photo, porte-fleur...*) sur le monument.



### **3) Jardin du souvenir**

Seul lieu destiné à la dispersion des cendres dans le cimetière, il n'autorise aucun dépôt de plaques ou fleurs sur sa surface. Cependant il est accepté la pose d'une petite plaque prévue à cet effet, indiquant les noms, prénoms, années de naissance et de décès de la personne concernée. Les opérateurs funéraires préciseront le caractère de la gravure, à la charge du demandeur, et la fixeront.

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale ; une mention est portée sur le registre du cimetière.

### **4) Destination des cendres funéraires**

La dispersion peut se faire en pleine nature, en mer à 300m des côtes et à marée haute ou en immersion (urne biodégradable), à la montagne, ou à la campagne, mais pas sur l'espace public (y compris les plages, fleuves et les rivières). **Une demande d'autorisation à l'autorité municipale est obligatoire.** La dispersion (nom, prénom, date et lieu approximatif) est notée sur les registres du cimetière. Il est interdit de disperser les cendres dans une propriété privée.

## **Article 5 – TRAVAUX**

En règle générale les travaux sont effectués par les opérateurs funéraires, charges à eux de respecter les consignes de la commune, à savoir :

Tous travaux (inhumation, exhumation, démontage, remontage de monuments, plaque, gravure ...) sont soumis à autorisation du Maire, et ne pourront pas être faits sans cet accord. De plus après chaque Inhumation ou exhumation, une fiche retour doit être impérativement rapportée en Mairie. En effet, elle permet de savoir si les opérations funéraires ont bien été réalisées, d'une part, de connaître d'éventuelles observations et surtout de prendre connaissance des places restantes dans la concession d'autre part.

## **Article 6 – RENOUELEMENTS DES CONCESSIONS**

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

### En cas de non-renouvellement

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la Ville. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, de le notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront réinhumés dans l'ossuaire.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums (cases et cavurnes), les délais de reprise sont identiques. A défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Les urnes seront détruites après dispersion.

**Le présent règlement rentre en vigueur le 17 février 2017  
Il abroge le précédent règlement intérieur.**

Roscoff, le 17 février 2017  
Le Maire,



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie que le présent arrêté a été publié à la Mairie le : 17 février 2017.

Le Maire



### Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Gendarmerie Nationale
- Police Municipale de ROSCOFF
- Mairie de ROSCOFF